

Circulaire 2011/3 Provisions - réassurance

Provisions techniques en réassurance

Référence : Circ.-FINMA 11/3 « Provisions - réassurance »
 Date : 30 juin 2011
 Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2011
 Dernière modification : 30 juin 2011
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 4 al. 2 let. d, 16, 22, 24, 25, 26, 46
 OS art. 41 ss, 54

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC								LBA			Autres		
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distr buteurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X																		

I. Objet	Cm	1-3
II. Champ d'application	Cm	4-6
III. Détermination des provisions techniques	Cm	7-37
A. Provisions techniques proches du marché	Cm	27-33
B. Provisions techniques statutaires	Cm	34-37
IV. Contrôle et processus	Cm	38-40
V. Dispositions transitoires	Cm	41-42

I. Objet

La présente circulaire régit la constitution et la dissolution des provisions techniques pour l'activité de réassurance sur la base de l'art. 16 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01). 1

Elle définit des exigences minimales concernant la détermination des provisions techniques, notamment quant au genre et au volume (art. 54 al. 4 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]). 2

Elle régit la détermination des provisions techniques tant sous l'angle proche du marché que sous l'angle statutaire. Les exigences concernant la détermination des provisions techniques proches du marché s'appliquent au Test Suisse de Solvabilité. 3

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes les entreprises et captives suisses de réassurance pour la réassurance acceptée et cédée, ainsi qu'à toutes les entreprises suisses d'assurance directe pour les opérations acceptées en réassurance et rétrocédées. 4

Suivant l'exemple de l'art. 2 OS, les captives de réassurance qui ne présentent pas une structure de risques complexe peuvent calculer leurs provisions techniques à l'aide de modèles, méthodes et hypothèses qui ne remplissent pas les exigences concernant la détermination des provisions techniques proches du marché prescrites par la présente circulaire, pour autant qu'ils aboutissent à des provisions équivalentes ou supérieures. Les exigences concernant la documentation, le contrôle et le processus des provisions techniques demeurent applicables nonobstant. 5

La présente circulaire s'applique aux droits et obligations issus de tous les contrats de réassurance. 6

III. Détermination des provisions techniques

L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités (art. 16 al. 1 LSA). 7

Sous un angle statutaire, les provisions techniques comprennent les provisions techniques nécessaires (art. 54 al.1 let. a OS) ainsi que les provisions pour fluctuations (art. 54 al. 1 let. b OS). 8

Sous un angle proche du marché, les provisions techniques se composent de la valeur estimative la meilleure possible des engagements au sens de l'annexe 3 de l'OS et du montant minimum au sens de l'art. 41 al. 4 OS. La valeur estimative la meilleure possible correspond aux provisions techniques nécessaires proches du marché. 9

L'actuaire responsable répond de la constitution de provisions techniques suffisantes 10

(art. 24 al. 1 let. c LSA).

Les provisions techniques sont déterminées en fonction d'informations actuelles, et notamment de données mises à jour.	11
Les provisions techniques doivent être déterminées avant et après rétrocession.	12
Le portefeuille global de provisions techniques doit être structuré en sous-portefeuilles judicieux.	13
La structure du portefeuille doit être justifiée par l'actuaire responsable, notamment en cas de changements apportés à une structure existante.	14
Pour chaque sous-portefeuille, il convient d'indiquer et de présenter clairement en parallèle, au minimum :	15
• pour la réassurance vie et dommages : les provisions techniques nécessaires proches du marché, en présentant séparément la valeur estimée des engagements issus d'éventuelles options et garanties ;	16
• pour la réassurance vie et dommages : les provisions techniques nécessaires statutaires ;	17
• pour la réassurance vie et dommages : les provisions techniques statutaires.	18
Les provisions techniques statutaires peuvent être présentées sur l'ensemble du portefeuille si, du point de vue de l'actuaire responsable, une répartition des provisions pour fluctuations en sous-portefeuille ne s'avère pas judicieuse.	19
Les provisions techniques proches du marché doivent être présentées sur l'ensemble du portefeuille pour la réassurance vie et dommages.	20
Au moins une fois par an, au jour de clôture du bilan, les provisions techniques de tous les sous-portefeuilles doivent être calculées sur la base d'hypothèses actuelles. Le choix d'une autre date de référence doit être motivé.	21
Les modèles, méthodes et hypothèses appliqués au calcul des provisions techniques nécessaires proches du marché et des provisions techniques nécessaires statutaires doivent tenir compte de la complexité de l'activité, des risques encourus et des modalités contractuelles.	22
Les modèles, méthodes et hypothèses appliqués au calcul des provisions techniques nécessaires proches du marché et des provisions techniques nécessaires statutaires doivent être motivés et documentés. Ils doivent figurer dans le plan d'exploitation de manière transparente et compréhensible, avec tous les détails nécessaires (art. 4 al. 2 let. d LSA).	23
Les changements importants apportés aux modèles, méthodes et hypothèses de calcul des provisions techniques nécessaires proches du marché et des provisions techniques nécessaires statutaires sont assimilés à des modifications du plan d'exploitation. Ils doivent	24

être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA).

Les motifs, méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations doivent être indiqués dans le plan d'exploitation (art. 4 al. 2 let. d LSA). 25

Les changements importants apportés aux méthodes et principes de constitution et de dissolution des provisions pour fluctuations constituent des modifications du plan d'exploitation. Ils doivent être communiqués à la FINMA (art. 5 al. 2 LSA). 26

A. Provisions techniques proches du marché

Les provisions techniques nécessaires à la date de référence reposent sur une estimation des paiements entrants et sortants après la date de référence, paiements qui résultent des couvertures de réassurance existant ou ayant existé à la date de référence. 27

Les provisions techniques nécessaires doivent être estimées conformément aux attentes. En d'autres termes, elles ne doivent être ni prudentes ni imprudentes et, notamment, elles ne doivent pas contenir de marge de sécurité quelconque. 28

Tous les paiements en relation avec les risques assurés doivent être pris en compte, en particulier les participations aux excédents garanties. L'estimation doit reposer sur un comportement réaliste en matière de résiliation et d'exercice des options (tant de la part des entreprises d'assurance directe que des clients des entreprises d'assurance directe). 29

L'estimation des provisions techniques nécessaires doit prendre en compte toute dépendance par rapport au marché financier. Fait office de référence le comportement financièrement rationnel de toutes les parties prenantes ; les écarts doivent être motivés et documentés à l'aide des justificatifs appropriés. 30

Pour l'escompte de paiements sortants, il est interdit d'utiliser une courbe de l'intérêt aboutissant à des provisions inférieures à celles qui résulteraient de l'utilisation de la courbe de l'intérêt sans risque (conformément à la Circ.-FINMA 08/44 « SST »). Les paiements entrants recèlent généralement des risques et doivent être évalués en conséquence. 31

Les provisions techniques nécessaires correspondent à l'agrégation des valeurs actuelles des paiements entrants et sortants. 32

Les flux de paiements doivent figurer pour l'ensemble de leur durée attendue et être scindés en paiements entrants et paiements sortants. 33

B. Provisions techniques statutaires

La Circ.-FINMA 08/42 « Provisions - assurance dommages » et la Circ.-FINMA 08/43 « Provisions - assurance sur la vie » s'appliquent par analogie à l'évaluation des provisions techniques nécessaires statutaires en réassurance vie et en réassurance dommages. En particulier, l'escompte des provisions techniques nécessaires n'est pas admis en réassurance dommages sauf pour les capitaux de couverture de rentes. 34

Pour les affaires de réassurance proportionnelle, la reprise des provisions techniques de la cédante n'est pas admise avant que l'adéquation des provisions n'ait été vérifiée soigneu- 35

sement.

En réassurance non proportionnelle, le réassureur est obligé de calculer les provisions techniques nécessaires. 36

Des provisions pour fluctuations peuvent être constituées afin de prendre en compte les incertitudes inhérentes à la détermination des provisions techniques nécessaires (par ex. risque de sécurité ou de paramètre) ainsi que les fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres (risque de fluctuation au sens strict). 37

IV. Contrôle et processus

L'actuaire responsable vérifie que les provisions techniques soient suffisantes ; il documente le résultat de son analyse. 38

L'entreprise d'assurance fixe les processus applicables en matière de dommages et de provisions et met en place une organisation appropriée. 39

L'entreprise d'assurance assure la qualité des estimations de dommages. 40

V. Dispositions transitoires

Les données et documents afférents aux provisions techniques concernant le plan d'exploitation devront être remis à la FINMA au 30 juin 2012 pour la première fois. 41

La présente circulaire devra être intégralement mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2012. 42